

DOSSIER DE CONSULTATION

CAHIER DE CLAUSE ADMINISTRATIVES PARTICULIERES CCAP

ENTRETIEN D'ESPACES VERTS

**AUXI FINANCES - DMG
27-31 AVENUE DU GENERAL LECLERC
94700 MAISONS ALFORT**

Date limite de remise des candidatures : le 24 mai 2019 à 12h00

Sommaire

1. Préambule	4
2. Objet du Marché	4
3. Définition des Intervenants	4
4. Pièces constitutives du marché	5
4.1. Les pièces particulières	5
4.2. Les pièces générales	5
5. Durée du contrat	5
6. Définition des prestations	6
7. Modalités d'exécution des Prestations	6
7.1. Organisation	6
7.2. Calendrier annuel des prestations	6
7.3. Fourniture de consommables	6
8. PLAN DE PREVENTION	7
9. Obligations et responsabilités du TITULAIRE	7
9.1. Organisation des prestations	7
9.2. Assurances	8
9.3. Signalisation des travaux	9
9.4. Obligation de discrétion	9
10. Obligations du CLIENT	10
11. Opérations de vérification	10
12. Prix	11
12.1. Prix forfaitaire	11
12.2. Prestations hors forfait	11
12.3. Révision des prix	11
12.4. Période de mise en place des prestations	11
13. règlement DES PRESTATIONS	11
13.1. Règlement	11
13.2. Facturation	12
14. AVANCES	12
15. Pénalités	12
16. MODIFICATIONS DES CLAUSES CONTRACTUELLES	13
17. TRANSFERT DE CONTRAT	13
18. LITIGES	13
19. MODIFICATION DU STATUT DES SIGNATAIRES	13
20. ELECTION DE DOMICILE	14
21. RESILIATION DU MARCHE	14
22. - Tribunal compétent	14

23. - Approbation du CCAP15

MARCHE privé à l'issue duquel Bpifrance retiendra l'offre la mieux disante par rapport aux critères indiqués et aux précisions éventuellement demandées et apportées par les candidats.

1. PREAMBULE

Bpifrance, banque publique d'investissement, est le partenaire de confiance des entrepreneurs.

Bpifrance finance les entreprises de l'amorçage jusqu'à la cotation en bourse en passant par la transmission, en crédit, en garantie et en fonds propres. Bpifrance les accompagne aussi à l'export, en partenariat avec Business France, et dans leurs projets d'innovation.

Avec **Bpifrance**, les entreprises bénéficient d'un interlocuteur puissant, proche et efficace pour répondre à leurs besoins de financement, à chaque étape de leur vie.

Bpifrance, dont les deux actionnaires à parts égales sont l'État et la Caisse des dépôts, agit en appui des politiques publiques conduites par l'État et par les Régions.

2. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché concerne l'exécution des prestations d'entretiens des espaces verts des bâtiments du siège social et du campus Bpifrance située au 27 / 31 Avenue du Général Leclerc à MAISONS-ALFORT.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ont pour objet de définir les conditions générales et particulières du marché dans lequel le CLIENT confie au TITULAIRE toutes les tâches relatives aux opérations d'entretiens des espaces verts du site défini ci-dessus.

L'exécution du marché est soumise aux conditions techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du présent marché, définissant l'ensemble des prestations à réaliser.

Sans préjuger de la description des tâches détaillées dans les articles du présent C.C.A.P. et du C.C.T.P., le TITULAIRE est responsable, tous les jours ouvrables ou non, de ses obligations contractuelles.

3. DEFINITION DES INTERVENANTS

SOCIETE AUXILIAIRE DE FINANCES, dite AUXI FINANCES

Société Anonyme au Capital de 57 187 500 €
Siège social : 27/31, avenue du Général LECLERC – 94710 – MAISONS ALFORT
Immatriculée au Registre du Commerce de Créteil, sous le N° B 352 780 605

Représenté par PROPERTY S²,

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 503 569 972, dont le siège social est situé au 15 allée Santos Dumont à SURESNES (92150), représentée par David LAGINHA, Building Manager.

Le "TITULAIRE" est le prestataire de services qui conclut le marché. Le TITULAIRE désigne, dès la notification du marché, un responsable ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du CLIENT. Ce responsable est désigné dans le présent marché par le terme "représentant du TITULAIRE".

4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

4.1 Les pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et les conditions générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services daté et signé par le représentant qualifié de l'entreprise signataire du marché,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes détaillées,
- Le règlement de consultation.
- Le mémoire justificatif des dispositions et des moyens en personnel et matériels que le TITULAIRE a remis avec son offre,

4.2 Les pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois qui a précédé la date limite de réception de l'offre :

- Le Code du Travail,
- Le règlement sanitaire,
- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes, DTU, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Le TITULAIRE ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté, et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

5. DUREE DU CONTRAT

Voir Acte d'Engagement Chapitre 4.

6. DEFINITION DES PRESTATIONS

La prise en charge des prestations définies dans le présent document constitue un contrat d'Entreprise avec obligation de résultats et mise en œuvre de moyens minimaux.

Il appartient au TITULAIRE de compléter si nécessaire les moyens minimaux qu'il a définis dans son projet d'organisation pour répondre à ses obligations de résultats.

Les surfaces indiquées dans le présent marché et en particulier dans le C.C.T.P. sont données à titre indicatif. Le TITULAIRE est réputé avoir vérifié le contenu des pièces avant l'établissement de son offre.

7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. Organisation

Le TITULAIRE reste responsable de la discipline, du respect des consignes, de l'administration et de la bonne tenue de son personnel. Le TITULAIRE désignera un interlocuteur unique qui assurera le contrôle des prestations, et fera l'interface avec le CLIENT sur site et assurera le respect des consignes.

Le TITULAIRE doit exiger de son personnel d'intervention une attention particulière et permanente aux conditions à respecter pour que soient assurées la bonne exécution du contrat et la sécurité sous tous ses aspects.

7.2. Calendrier annuel des prestations

Le TITULAIRE doit soumettre à l'agrément du CLIENT, 15 jours au plus après notification du marché, le calendrier annuel des prestations.

Ce calendrier annuel doit être mis à jour périodiquement suivant l'expérience acquise sur le site et le degré de satisfaction des usagers.

7.3. Fourniture de consommables

Le TITULAIRE fait son affaire de la fourniture des ingrédients et consommables, à savoir, notamment :

- Chiffons, balais, petit matériel,
- Sacs poubelles.

Le CLIENT prend en charge les fournitures suivantes :

- Électricité,
- Eau de ville,
- Les produits sanitaires (savons, papiers, etc...).

8. PLAN DE PREVENTION

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont appliquées conformément au Décret n°92-158 du 20 février 1992.

Le TITULAIRE doit se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du Travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux, l'application desdites dispositions relevant totalement de la responsabilité du TITULAIRE.

Le TITULAIRE établit un plan de prévention qui est remis au CLIENT et aux organismes d'hygiène et de sécurité dans les 15 jours suivant la notification du contrat. Il indique de façon précise et détaillée :

- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux. Il explicite en particulier les moyens de prévention concernant, d'une part, les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part, les circulations verticales et horizontales d'engins,
- Les mesures concourant à une bonne hygiène de travail.

Le plan de sécurité est tenu à jour par le TITULAIRE qui est tenu d'en signaler les modifications au CLIENT.

Le TITULAIRE s'engage aussi à faire respecter par son personnel le règlement intérieur du Site. Son non-respect engage sa responsabilité.

A cet effet, le TITULAIRE informe son personnel qu'il doit prendre connaissance des « consignes particulières du site » auprès du CLIENT.

9. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE

9.1. Organisation des prestations

Le TITULAIRE s'engage :

- À assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes, l'administration et la bonne tenue de son personnel,
- À contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui lui est confiée, et le respect des consignes données à son personnel.
- À assurer la permanence de ses prestations, de telle façon que la mission, objet du présent marché soit parfaitement remplie,
- À se conformer aux normes et règlements pour l'exécution des tâches qui lui incombent,
- À faire en sorte que ses interventions ne provoquent aucune gêne aux occupants, ni désordre dans l'immeuble,
- À restituer les installations, équipements et locaux en bon état à l'expiration du contrat.

9.2. Assurances

Le TITULAIRE prend les précautions nécessaires pour éviter les accidents à son personnel et celui du CLIENT.

Le TITULAIRE garantit les risques d'accidents professionnels liés à l'exécution des travaux qui pourraient se produire tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers le Site ou requis par ses prestations au titre des missions afférentes au contrat.

De même, le TITULAIRE s'engage à souscrire une police d'assurance spécifique pour les locaux mis à sa disposition par le CLIENT. Cette police doit couvrir tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, conséquence d'un défaut.

Le TITULAIRE demeure seul responsable, sans recours auprès du CLIENT, de tous dommages, dégâts, vols, accidents et autres sinistres causés par négligence, manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

La responsabilité du TITULAIRE s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par le contrat et ne se termine qu'à l'expiration de celui-ci.

Pour tout matériel confié au personnel du TITULAIRE, l'entretien de routine et l'usage selon les règles de l'art et de la législation de sécurité, restent sous la responsabilité du TITULAIRE. Le TITULAIRE est tenu de faire assurer à ses frais, préalablement à leur mise à disposition et tant qu'il en dispose, les matériels et objets qui lui sont confiés.

Sa responsabilité protège le CLIENT contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens, d'où qu'ils proviennent, pour toute cause pouvant lui être imputée.

Le TITULAIRE doit justifier avant tout commencement d'exécution qu'il a souscrit auprès de Compagnies notoirement solvables une assurance couvrant notamment, entre autres garanties, les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir dans le cas de dommages causés aux tiers et au CLIENT et engageant sa responsabilité.

Les polices d'assurance doivent être communiquées au CLIENT au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché, accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une expédition certifiée du texte du présent C.C.A.P.. Cette déclaration précise la nature, le montant, la durée de garantie et les franchises éventuelles des contrats d'assurances souscrits par le TITULAIRE.

Le CLIENT peut à tout moment se faire justifier par le TITULAIRE du paiement régulier des primes d'assurance.

Le TITULAIRE doit prévenir le CLIENT de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurance dans un délai d'un mois à compter de la date de la modification.

Les clauses d'assurances initiales et celles résultant d'une modification de police sont soumises au CLIENT qui peut demander une extension de garantie après concertation avec le TITULAIRE et éventuellement son assureur.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, le présent contrat est résilié de plein droit et sans indemnité si bon semble au CLIENT.

Le CLIENT décline toute responsabilité pour les dommages quelconques causés dans l'immeuble ou ses abords, aux installations d'appareils, véhicules, etc., appartenant au TITULAIRE, aux ouvriers ou aux tiers.

Sauf faute grave et inexcusable du CLIENT, le TITULAIRE s'engage à ne pas entamer de procédure de recours vis-à-vis du CLIENT ou de ses représentants physiques ou moraux.

9.3. Signalisation des travaux

Chaque fois que cela sera nécessaire, le TITULAIRE devra, à ses frais et, après approbation par le CLIENT, placer les barrages ou déviations, poser les écriteaux et prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers et le personnel du CLIENT de la présence de zones interdites.

En cas de carence du TITULAIRE, ou en cas de danger, le CLIENT se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du TITULAIRE, et sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse dégager la responsabilité du TITULAIRE en cas d'accident.

9.4. Obligation de discrétion

Dans le cadre des dispositions prises par le CLIENT, le TITULAIRE se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires à la protection du secret.

Le TITULAIRE qui, à l'occasion de la livraison, de la fourniture ou de l'exécution du service et du présent marché a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents, techniques, méthodes, procédés ou objets quelconques appartenant au CLIENT ou aux occupants du site, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'émetteur ou du CLIENT, être communiqués à d'autres personnes.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le CLIENT ou la personne affectée peut prétendre.

En outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnité du présent contrat.

Le TITULAIRE doit s'assurer que les entreprises sous-traitantes placées sous sa responsabilité respectent cette clause.

Responsabilité du TITULAIRE

De manière générale, le TITULAIRE doit informer le CLIENT de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer sa prestation.

Le TITULAIRE doit, en tout état de cause, signaler au CLIENT, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède. Le TITULAIRE a obligation de signaler les anomalies et dysfonctionnement (fuite d'eau, ampoule grillée, petits incidents, ...)

Si les installations mises à disposition du TITULAIRE venaient à ne plus être conformes à la réglementation, le TITULAIRE est tenu d'en informer par écrit et sans délai le CLIENT. Il appartient au CLIENT de prendre aussitôt les dispositions nécessaires en vue de leur mise en conformité.

La responsabilité du TITULAIRE n'est pas engagée dans le cas de force majeure. Constituent un cas de force majeure au terme du présent contrat :

- Les faits de guerre,
- Les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre l'exploitation de l'immeuble, sauf quand celles-ci sont imputables au TITULAIRE,

- Les cataclysmes et catastrophes naturelles ou causées par un tiers.

Dans le cas de force majeure prolongé entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt prolongé dans la fourniture du TITULAIRE, celui-ci doit proposer au CLIENT les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif et organise la poursuite des prestations minimales, au besoin éventuellement assorties de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux dites circonstances.

Les grèves du personnel du TITULAIRE ainsi que les grèves des transports en commun, même prolongées, ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

La responsabilité du TITULAIRE ne peut être recherchée pour les conséquences d'interventions de personnes ou sociétés étrangères effectuées sans son accord exprès ou dans des conditions qu'il n'aurait pas approuvées.

Le TITULAIRE assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux, ainsi que son entière responsabilité vis-à-vis des règlements de la législation du travail.

10. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à :

- Assurer au TITULAIRE l'exclusivité des prestations définies au présent C.C.A.P. et au C.C.T.P. Toutefois en cas d'interruption des prestations incombant au TITULAIRE, le CLIENT est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du TITULAIRE et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer le nettoyage normal des locaux. Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative n'est intervenue dans les 24 heures qui suivent la réception par le TITULAIRE de l'avis de recommandé précisant les manquements,
- Respecter, dans les délais normaux, les textes législatifs impliquant des modifications ou des adaptations à apporter aux installations ou aux locaux,
- Faciliter l'accès du TITULAIRE aux locaux et matériels installés,
- Mettre gratuitement à disposition du TITULAIRE les locaux nécessaires à l'exercice de sa fonction en bon état et convenablement équipés.

11. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les modalités d'exécution des opérations de vérification sont décrites au Chapitre 7 du C.C.T.P.

Les opérations de vérification ont lieu après les prestations du TITULAIRE, sans bien sûr en perturber le déroulement. Elles portent essentiellement sur la qualité et la quantité des prestations exécutées suivant l'obligation de résultat défini dans le C.C.T.P, ainsi que les objectifs à respecter par le TITULAIRE.

12. PRIX

12.1 Prix forfaitaire

Pour chaque exercice annuel, les prestations, objet du présent marché, sont réglées à prix global et forfaitaire.

Ce prix comprend les frais correspondants à l'obligation faite au TITULAIRE de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des opérations d'entretien des espaces verts qui lui sont confié.

Le présent contrat étant soumis à une obligation de résultat, les éventuelles demandes de passages supplémentaires, entre deux visites d'entretien, sont comprises dans la redevance forfaitaire annuelle

12.2 Prestations hors forfait

Les interventions hors forfait revêtent un caractère exceptionnel. Le marché étant à obligation de résultat, ces prestations résultent obligatoirement d'un événement particulier.

Les prestations hors forfait feront l'objet d'une lettre de commande du CLIENT. Celui-ci se réserve toutefois la possibilité de procéder à une mise en concurrence pour ces prestations. La réception des travaux hors forfait sera réalisée selon la méthode de contrôle qualité indiquée au C.C.T.P.

Le montant des opérations hors forfait sera déterminé sur devis accepté et ce, au choix du CLIENT.

12.3 Révision des prix

Le marché est traité à prix forfaitaire. Le prix est ferme pour l'année 2019 et révisable selon les indices de révision. La révision ne pourra excéder 2% du marché.

12.4 Période de mise en place des prestations

La rémunération des moyens humains et matériels détachés par le TITULAIRE pendant la période de mise en place de l'exploitation, telle que définie dans le chapitre relatif aux modalités d'exécution du présent C.C.A.P., est incluse dans le forfait de rémunération.

13. REGLEMENT DES PRESTATIONS

13.1 Règlement

Les prestations sont réglées mensuellement à terme échu. Le montant des règlements mensuels correspond au douzième du forfait annuel figurant dans l'acte d'engagement à l'exception du premier mois qui est calculé selon la règle du prorata temporis du nombre de jours ouvrables.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité du CLIENT.

Les prestations hors forfait sont réglées, sur présentation de factures, établies après exécution des prestations définies dans un devis préalablement accepté par le CLIENT.

13.2. Facturation

Toutes les pièces afférentes au paiement sont établies en un original et une copie portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier,
- Intitulé et numéro du compte bancaire ou postal à créditer,
- Date et numéro du marché et de chaque avenant éventuel,
- Prestation exécutée ou livrée,
- Le montant hors TVA de la prestation exécutée, éventuellement ajustée ou remise à jour,
- Le prix des prestations accessoires,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total toutes taxes comprises.
- Le numéro de la commande.

Le CLIENT peut subordonner le règlement des factures qui lui sont soumises à la présentation des quittances des primes d'assurance.

14. AVANCES

Aucune avance n'est prévue.

15. PENALITES

Des pénalités sont appliquées au TITULAIRE en cas de non-respect des engagements contractuels.

Domaine	Délai maximum	Date effective du début du délai	Pénalités
Spécification du plan de prévention et règlement intérieur	1 mois	Démarrage du contrat	100 € HT par infraction
Participation aux réunions organisées par le CLIENT			100 € HT par infraction
Tonte de la pelouse		Date de la constatation	20 € HT par cm dépassant la limite indiquée au Chapitre 2 art 2.1
Fourniture du Planning d'intervention	7 jours ouvrables	Demande client	50 € HT par jour ouvrable à compter de la fin du délai

Exigences et pénalités relatives aux prestations et aux délais d'intervention

Domaine	Délai maximum	Date effective du début du délai	Pénalités
Intervention sur demande du CLIENT	Intervention au plus tard à 8h le jour ouvré suivant l'appel	Appel téléphonique ou fax du CLIENT	15 € HT par heure de retard et par demande
Intervention d'entretien programmée	Date prévue au planning		100 € HT par jour ouvrable de retard

16. MODIFICATIONS DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Les modifications des clauses du présent contrat sont matérialisées par l'élaboration d'un nouveau Cahier des Clauses Administratives et/ou Techniques Particulières et/ou d'un avenant signé par les deux parties contractantes.

17. TRANSFERT DE CONTRAT

Le TITULAIRE ne peut sous-traiter ni céder le présent contrat sans autorisation expresse du CLIENT.

Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du contrat au tort exclusif du TITULAIRE et sans indemnité.

18. LITIGES

Tous les litiges survenant lors de l'application de la totalité du présent C.C.A.P. et du C.C.T.P. et qui ne pourraient être réglés à l'amiable entre les parties, le sont par voie d'expertise. L'Expert est désigné d'un commun accord et propose son arbitrage dans les vingt (20) jours suivant sa mission.

Dans le cas où l'une des parties contesterait le résultat de l'expertise, la juridiction compétente pour trancher en dernier ressort est celle du CLIENT.

Elle est saisie dans les huit (8) jours suivant la remise du rapport de l'Expert à l'initiative de la partie qui est en désaccord avec ses conclusions. Faute de saisie de la juridiction dans ce délai, le rapport de l'Expert est réputé avoir recueilli l'agrément des parties.

Tous les autres litiges nés du présent contrat sont de la compétence du tribunal du domicile du CLIENT.

19. MODIFICATION DU STATUT DES SIGNATAIRES

Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du TITULAIRE, le CLIENT a la faculté de résilier le contrat de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Le NOUVEAU TITULAIRE ainsi formé doit proposer au CLIENT un avenant entérinant le changement de TITULAIRE. Il doit poursuivre les prestations du contrat jusqu'à son terme normal si le CLIENT ne décide pas la résiliation.

20. ELECTION DE DOMICILE

Les parties contractantes font élection de domicile en leur siège social respectif.

21. RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié de plein droit aux torts exclusifs du TITULAIRE sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité dans les cas qui suivent :

En cas d'interruption du service du TITULAIRE pendant plus de 48 heures sans accord préalable du CLIENT, celui-ci pourra faire assurer provisoirement, par un tiers et à la charge du TITULAIRE, le service dû par ce dernier à la condition expresse d'adresser à l'Entreprise défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la défaillance du TITULAIRE se prolongeait pendant plus d'une semaine, le CLIENT peut de plein droit, huit (8) jours après la mise en demeure, exiger la résiliation pure et simple du Marché.

D'autre part, si sur un mois, la moyenne des notes de contrôle obtenues est inférieure à 98%, le CLIENT peut appliquer la clause de dénonciation du présent contrat suivant les modalités prévues ci-dessous.

- Avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception
- Après deux avertissements sur une période de 6 mois constitutifs, le CLIENT pourra dénoncer le présent contrat, avec un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

22. - TRIBUNAL COMPETENT

Le TITULAIRE et le CLIENT font élection de domicile en leur siège social respectif. Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tous les litiges auxquels le présent marché pourrait donner lieu, notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son exécution et de sa résiliation. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social du CLIENT.

23. - APPROBATION DU CCAP

Est accepté le présent document pour valoir de CCAP au contrat d'exploitation et maintenance des installations techniques.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Paris, le

Signature et cachet du **TITULAIRE**

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Signature et cachet du **CLIENT**

Mention manuscrite "Lu et approuvé"